

Pour la deuxième année consécutive, le conseil municipal réuni le 13 avril écoulé a refusé de voter le budget, ce qui continuera à impacter la vie de la commune.

Pourtant, le projet soumis au vote du conseil municipal le 13 avril écoulé a été élaboré à la suite d'une réunion de concertation en mairie le mardi 21 mars à laquelle étaient présents Monsieur le Trésorier, accompagné de la conseillère aux décideurs locaux, Madame Bénédet, qui s'y est présentée alors comme représentant l'ensemble des 5 conseillers municipaux (qui avaient tous été conviés), Madame la secrétaire de mairie et le maire. Cette méthode avait pour souci **de débattre et d'expliquer l'esprit et la lettre du budget** et de faire qu'aucune contestation ne puisse être formulée quant à la sincérité d'un projet qui n'a pour unique ambition que de participer au rétablissement d'un fonctionnement normal de la commune.

Au cours de cette même réunion, Madame Bénédet avait déclaré que les remarques et commentaires des conseillers municipaux seraient formulées pour le week-end du 26 mars. Le 3 avril, les 5 conseillers municipaux ont adressé un mail proposant :

- d'engager sur la base d'un seul devis le goudronnage de l'ensemble de la voirie en précisant notamment « *que le percepteur lors de la préparation du budget en mairie de Lercoul a confirmé qu'un seul devis était suffisant* »,
- le non-provisionnement des indemnités des élus « *pour financer les travaux impératifs de voirie* »,
- le non-provisionnement de l'article 6817 « *car la commune n'est pas responsable d'un défaut de recouvrement de dette de la part du percepteur* »,
- le non-provisionnement de l'article 65811 « *car le site de la commune est inutilisé et n'apporte pas de l'information attendue par la population* ».

Malgré le caractère tardif de ces propositions, le Trésorier de l'Ariège a exposé par mail daté du 11 avril ses remarques.

**Concernant les travaux de voirie et le nombre de devis nécessaires ou conseillés pour protéger la commune contre d'éventuels recours**, la réponse de Monsieur le Trésorier est parfaitement claire. Rappelant que son devoir est « *de conseiller le maire et son assemblée délibérante sur la réglementation en vigueur en matière de comptabilité publique* », il souligne la nécessité de « *la mise en concurrence de la commande publique* » en vertu de l'article L3 du code de la commande publique qui postule que « *les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures sont les principes fondamentaux opposables à tout contrat de la commande publique, quelle que soit sa nature ou quel que soit son montant* ». A ce sujet, Monsieur le Trésorier précise : « *La mise en concurrence des fournisseurs permet le respect de ces principes et elle est nécessaire, même en dessous des seuils de passation des marchés formalisés* ». Il conclut par le rappel de sa fonction d'assurer la sécurité juridique de la collectivité.

**Concernant la nécessité de provisionner en cas de créances douteuses,** il rappelle que « *le comptable public est responsable du recouvrement de la collectivité qui se doit de respecter les règles comptables prévues par le référentiel M 57 et notamment la règle prévoyant la comptabilisation de provisions pour risques et charges (T1 titre 2 et titre 5)* ». Il souligne que les provisions pour risques et charges répondent à un principe essentiel de prudence et de sincérité budgétaire et ne constituent pas une option possible mais « *une obligation légale* ».

Il résulte des précisions émises par Monsieur le Trésorier que le caractère pour le moins non régulier des propositions des 5 conseillers rendait impossible leur intégration dans le projet budgétaire.

Dans la présentation du projet de budget, le maire a tenu à préciser l'objectif cardinal d'une démarche visant à favoriser le rétablissement de conditions minimales et nécessaires pour assurer un retour au bon fonctionnement de la commune. Construit **sans augmentation des taux d'imposition** (la hausse nominale résultant donc du changement de base de l'Etat), il marque, dans le climat inflationniste actuel, une profonde originalité par rapport à nombre de collectivités territoriales.

**Il budgétise, comme envisagé lors de la réunion préparatoire, l'ensemble des outils permettant de se placer dans la perspective d'un rétablissement normal du fonctionnement de la commune, étant posé qu'en tout état de cause, ces outils devront être adoptés par délibérations.**

Tel est notamment le cas de la question concernant les indemnités, qui doivent faire l'objet d'une délibération à l'occasion d'un conseil municipal. En conséquence, leur budgétisation n'entraîne pas nécessairement leur engagement. Leur rétablissement irait par définition de pair avec le rétablissement de délégations au maire pour pouvoir être légitime à se rendre aux diverses réunions de la Communauté des communes de la Haute-Ariège (CCHA), sauf à considérer, hypothèse absurde a priori, qu'il n'y aurait aucun intérêt à s'y rendre, d'autant que **les 5 conseillers ont mandaté le maire pour représenter la commune et contester auprès du Tribunal administratif la question du montant de l'allocation compensatrice de cette même CCHA.**

En outre, la budgétisation des indemnités relève de la section fonctionnement. Les basculer d'entrée à la section investissement revient à empêcher tout débat ultérieur car il n'est pas possible en termes de comptabilité publique de faire tout mouvement de la section investissement vers la section fonctionnement.

**Concernant le site, il remplit pour fonction de mettre à disposition les informations de base telles que les comptes-rendus des conseils ou annonce des**

**élections, ce qui est le cas.** En aucun cas, il ne saurait s'apparenter à un blog contrairement au communiqué publié sur ce même site à l'initiative de 5 conseillers municipaux en octobre 2021 qui a eu pour conséquence que, s'estimant mis en cause, l'employé communal a attiré la commune auprès du Tribunal administratif pour harcèlement. Tout à fait accessoirement, il est à noter que le contrat qui engage la commune depuis juillet 2020 n'est dénonçable qu'après une période de 60 mois, contrat pourtant négocié par l'un des conseillers.

Dans ces conditions, **le maire a expliqué en quoi le projet de budget soumis à l'appréciation du conseil municipal permet d'assurer les travaux d'entretien et de réfection de la voirie souhaités par les conseillers sans qu'il soit besoin d'y engager l'ensemble des ressources de la commune.**

En effet, en termes de fonctionnement, une somme de 5000 € est spécifiquement prévue, ce qui doit permettre de procéder à quelques réparations ponctuelles. Quant au montant provisionné en investissement, il est largement suffisant pour assurer des travaux de réfection de la voirie qui s'avèrerait nécessaires sur tel ou tel secteur plus important.

En tout état de cause, le maire estime totalement **déraisonnable de réserver la totalité du potentiel d'investissement à la réfection de la voirie. Il existe en effet d'autres priorités, notamment quant à la sécurisation du village par rapport au risque incendie**, de plus en plus majeur comme en témoigne la sécheresse récurrente consécutive au dérèglement climatique, situation aggravée localement par le départ des exploitants agricoles.

Au cours de la discussion ce 13 avril, **un certain nombre de commentaires ont été faits par les conseillers.**

Revenant sur **la question de la mise en concurrence**, il a notamment été posé par un conseiller qu'un seul devis serait nécessaire pour solliciter des demandes de subvention mais que, bien évidemment, trois devis seraient ensuite sollicités pour le choix de l'entreprise. **Ce type d'argumentation est contraire aux règles comptables et nécessite le rappel de la procédure à mettre en œuvre.**

Préalablement à toute demande de subvention, trois devis doivent être soumis en conseil municipal pour un choix qui donne lieu à délibération. A l'issue de ce choix, et toujours par délibération, le maire est mandaté pour engager la procédure de demande de subvention.

Les mêmes ont également fait remarquer que **les comptes administratifs et de gestion ne correspondraient pas.**

**La secrétaire de mairie a indiqué que cette situation résultait de la question des cessions et plus précisément de la vente de l'épareuse ce qui n'interfère pas avec la concordance des comptes dans la mesure où il s'agit d'un chapitre budgétaire sans exécution et qu'au compte administratif la ligne budgétaire 024 n'existe pas. Malgré ces explications, cet argument a servi de prétexte pour ne pas adopter ni le compte de gestion ni le compte administratif, ni le projet primitif de 2023. De manière totalement incompréhensible dans ces conditions, l'affectation des résultats a cependant été validée.**

A ce sujet, voici **la réponse des services de la Trésorerie**, interrogée à nouveau sur ce plan, qui **confirme pleinement l'analyse que nous avons faite avec la secrétaire à savoir qu'au niveau de l'exécution budgétaire les comptes sont concordants :**

*« Concernant les différences que vous mentionnez entre le compte de gestion et le compte administratif, cela s'explique en effet par la vente de l'épareuse sur l'exercice 2022 et liées aux écritures de cession afférent à cette vente.*

*Pour rappel, les cessions d'immobilisation font référence à l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57 et sont codifiées à l'article L2331-8 du CGCT (recettes non fiscales de la section d'investissement).*

*Les prévisions budgétaires liées à ces cessions s'imputent au chapitre 024. C'est un chapitre budgétaire sans exécution pour lequel la sortie du bien est constatée au compte administratif. La ligne budgétaire 024 ne figure pas au compte administratif. Elle est remplacée par des écritures comptables réelles de cession et la plus ou moins-value, écritures non prévues au niveau des prévisions budgétaires.*

*La prévision au chapitre 024 permet d'ouvrir automatiquement les crédits par le biais d'une décision modificative technique dans notre application. C'est pourquoi, vous constatez des prévisions budgétaires au niveau du compte de gestion et non pas au niveau du compte administratif.*

*Ces différences constatées entre le compte de gestion et le compte administratif se constatent au niveau des prévisions budgétaires et se justifient pour toute opération de cession :*

- *Recette investissement 024 = -2750 €*
- *Recette investissement chap 040 = + 5000 €*
- *Dépense d'investissement chap 040 = 2250 €*

*Section investissement équilibrée*

- *Recette de fonctionnement chap 77 = +2750 €*
- *Recette de fonctionnement chap 042 = 2250 €*

- *Dépense de fonctionnement chap 042 = +5000 €*  
*Section de fonctionnement équilibrée*

*Toutefois, au niveau de l'exécution budgétaire, les comptes sont strictement concordants :*

- *émission d'un titre ordinaire typé cession au 7751/chap 77 pour 2750 € (constatation du prix de vente)*
- *émission d'un mandat d'ordre budgétaire typé cession à l'article 6751/042 pour 5000 € (sortie de la valeur du bien à l'actif)*
- *émission d'un titre d'ordre budgétaire typé cession à l'article 2184/040 pour 5000 € (sortie de la valeur du bien à l'actif)*
- *émission d'un mandat d'ordre budgétaire typé cession à l'article 192/040 pour 2250 € (constatation moins-value)*
- *émission d'un titre d'ordre budgétaire typé cession à l'article au 7761/042 pour 2250 € (constatation moins-value) »*

**Concernant enfin la nécessité de provisionner toute créance, contrairement à l'argumentation présentée par 3 conseillers lors du conseil municipal, ainsi que par un membre du public, sur le risque qui consisterait à accepter une créance qui pourrait être présentée en non-valeur, la trésorerie confirme les termes de son mail du 11 avril 2023 à savoir que la comptabilisation d'une provision n'oblige pas l'assemblée délibérante à accepter une créance qui pourrait être présentée en non-valeur. Il s'agit seulement d'un principe comptable de prudence permettant de mettre en avant un risque avéré et de l'anticiper s'il venait à se réaliser ou dans le cas contraire à disparaître et qu'il s'agit là « *d'une obligation légale* ».**

Dans ces conditions, se prévaloir d'insuffisances du travail préparatoire à la préparation de ce budget et pointer de supposées insuffisances du Trésorier témoigne pour le moins d'une non-compréhension des règles de base de la comptabilité publique, que tout maire se doit de faire respecter.

**De telles grossières erreurs de la part des conseillers auraient pu être évitées si leur présence à la réunion de préparation avait été effective et constructive.**